



**Fédération
Internationale de
Handball**

**XI.
Règlement relatif
aux arbitres
internationaux et
continentaux**

Table des matières

	Page
1. Objectif des catégories d'arbitres internationaux et continentaux	3
2. Lien avec le Programme mondial de formation des arbitres de l'IHF (GRTP)	3
3. Reconnaissance des groupes spéciaux au sein de la catégorie d'arbitres internationaux	4
4. Eligibilité à la catégorie d'arbitres internationaux	4
5. Radiation d'arbitres de la catégorie d'arbitres internationaux	5
6. Procédures relatives à la liste annuelle des arbitres internationaux	6
7. Indemnisation lors des rencontres de l'IHF	6
8. Niveau d'arbitre continental	7
9. Echange d'arbitres intercontinentaux	8

Le bon fonctionnement de l'arbitrage mondial nécessite une étroite coopération entre l'IHF, les confédérations continentales et les fédérations nationales. Les invitations pour les arbitres d'un continent vers un autre doivent transiter par la CAR/IHF avec l'accord et en collaboration avec la confédération continentale concernée.

1. Objectif des catégories d'arbitres internationaux et continentaux

- 1.1.** Reconnaître un groupe d'arbitres comme internationaux et publier annuellement une liste d'arbitres internationaux, a pour objectif d'établir officiellement les arbitres qui, à un moment donné, peuvent être désignés pour les Championnats du monde, les Jeux Olympiques et autres compétitions de l'IHF.
- 1.2.** Il s'ensuit que seuls les arbitres qui répondent actuellement à ces exigences élevées (ou qui sont supposés y parvenir dans un avenir proche), doivent être pris en compte pour une promotion au niveau international et pour intégration dans la liste des arbitres internationaux (le Règlement pour les stages officiels d'arbitrage de l'IHF fait mention des exigences requises et permettant d'être pris en compte, ainsi que du contenu des examens).
- 1.3.** L'implication limitée de l'IHF en ce qui concerne la reconnaissance des arbitres continentaux au sein même des continents, a pour objectif de protéger les intérêts de l'IHF, au cas où certains de ces arbitres continentaux seraient autorisés à diriger des matchs faisant partie des compétitions de l'IHF (comme des qualifications pour les Championnats du monde ou les Jeux Olympiques).

2. Lien avec le Programme mondial de formation des arbitres de l'IHF

- 2.1.** Le but essentiel du Programme mondial de formation des arbitres (GRTP) de l'IHF consiste à recruter et à former de jeunes arbitres talentueux de tous les continents, dans le cadre d'un programme standard et de premier ordre, qui permettra à ces arbitres de progresser vers le niveau international et de créer un groupe d'arbitres qui pourront être désignés pour toutes les rencontres de l'IHF.

2.2. Suite à l'introduction du GRTP, la liste des arbitres internationaux comprendra: (i) les arbitres qui auront atteint le niveau IHF par le biais du GRTP et (ii) les arbitres qui avaient atteint le niveau international avant l'introduction du GRTP et qui remplissent pleinement les critères énoncés sous le point 1.1. ci-dessus.

3. Reconnaissance des groupes spéciaux au sein de la catégorie d'arbitres internationaux

3.1. En vertu des Statuts de l'IHF, la CAR/IHF est chargée de reconnaître un groupe « d'élite » et un groupe « d'arbitres espoirs » au sein du groupe global des arbitres internationaux.

3.2. Le groupe d'élite comprendra essentiellement les arbitres qui auront démontré, lors de précédentes manifestations de l'IHF, qu'ils ont déjà acquis le niveau requis pour une désignation à un Championnat du monde "A" ou à des Jeux Olympiques. La liste des membres du groupe d'élite sera publiée au moment de la désignation d'arbitres pour les Championnats du monde "A" et/ou pour les groupes préparatoires à ces compétitions.

3.3. Le groupe d'arbitres espoirs comprendra essentiellement les arbitres qui auront atteint le niveau IHF par le biais du GRTP et qui restent encore au-dessous de l'âge limite (40 ans) pour une participation aux Championnats du monde des Juniors et de la Jeunesse. Les membres du groupe d'arbitres espoirs qui auront dépassé cette limite d'âge seront évalués pour intégration possible dans le groupe d'élite.

4. Eligibilité à la catégorie d'arbitres internationaux

4.1. Un arbitre peut être promu au niveau d'arbitre international uniquement après avoir réussi un examen officiel de l'IHF réservé aux candidats à cette promotion (se référer au Règlement pour les stages officiels d'arbitrage de l'IHF).

4.2. De manière générale, chaque fédération nationale est autorisée à inscrire trois binômes d'arbitres pour la liste annuelle des arbitres de l'IHF administrée par la Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu. Par ailleurs, l'inscription d'un binôme supplémentaire féminin, en qualité de quatrième binôme, est autorisée. Cependant, dans des cas absolument exceptionnels, la CAR/IHF peut prendre l'initiative d'autoriser deux ou quatre arbitres supplémentaires de la même fédération nationale lors d'un examen officiel de l'IHF pour être promu sur la liste des arbitres internationaux. Les critères sont, dans chaque cas, déterminés par la CAR/ IHF.

- 4.3.** En raison de la limite d'âge des nouveaux participants au GRTP (32 ans au maximum) et de la politique exigeant que les arbitres désignés pour les Championnats du monde des Juniors aient moins de 40 ans, l'âge maximum habituel pour une promotion au niveau international a été fixé à 35 ans. Ceci permet à un nouveau participant au GRTP d'atteindre les exigences requises avant un examen pour le niveau international et offre, de manière générale à un nouvel arbitre international la possibilité d'être envisagé pour au moins deux Championnats du monde des Juniors avant l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 35 ans est une limite qui ne comporte pratiquement aucune exception. Toute exception dépend de l'appréciation exclusive de la CAR/IHF, qui tiendra compte de facteurs tels que la proportion hommes-femmes et de la répartition géographique.
- 4.4.** Seuls les participants au GRTP peuvent être convoqués aux examens pour l'obtention du niveau international. Les désignations, en fonction de la priorité parmi les participants au GRTP, sont à l'appréciation de la CAR/IHF. Du fait que les arbitres participent au GRTP avec l'appui de leur confédération continentale et de leur fédération nationale respective, l'IHF considère comme acquis qu'ils bénéficient du même appui lorsqu'ils sont désignés pour ces examens.
- 5. Radiation d'arbitres de la catégorie d'arbitres internationaux**
- 5.1.** Lors de l'étude annuelle des prestations et du potentiel de tous les arbitres internationaux (se référer au paragraphe 6 relatif aux procédures), la CAR/IHF détermine si le statut d'arbitre international de chaque arbitre est toujours justifié. La CAR/IHF peut décider de consulter la confédération continentale concernée, mais la décision de la CAR/IHF fait autorité et ne peut faire l'objet d'aucun appel. La décision de rayer un arbitre de la liste ne signifie pas forcément qu'il existe un problème. Il peut simplement s'agir d'une réévaluation du futur potentiel au regard de compétitions en perpétuel changement.
- 5.2.** En outre, tous les arbitres qui ont atteint l'âge de 50 ans sont automatiquement radiés du niveau international.
- 5.3.** En dehors de l'étude annuelle habituelle, la CAR/IHF est autorisée à exclure un arbitre du niveau international en s'appuyant sur l'examen des problèmes relatifs aux prestations et/ou au comportement. Cette exclusion, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel, prend généralement effet immédiatement après l'annonce de la décision et peut être définitive jusqu'à nouvel ordre, ou pour une période déterminée.

5.4. De même, en s'appuyant sur des justifications suffisantes, la CAR/IHF pourra généralement satisfaire une demande de la part d'une confédération continentale ou d'une fédération nationale de radier un arbitre du niveau international. Cette action suppose que des mesures adéquates soient prises par la confédération continentale et la fédération nationale.

6. Procédures relatives à la liste annuelle des arbitres internationaux

6.1. La liste annuelle est effective du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

6.2. La CAR/IHF effectue son étude annuelle selon un calendrier permettant à toutes les fédérations nationales et confédérations continentales d'être informées, courant mai, de la décision de la CAR/IHF concernant les arbitres internationaux qui seront acceptés pour l'année suivante.

6.3. La confédération continentale concernée doit, avant le 30 juin, informer la CAR/IHF (par le biais du Siège de l'IHF) quels arbitres, sélectionnés par la CAR/IHF, sont à nouveau désignés par leur fédération nationale et leur confédération continentale. En l'absence de confirmation dans les délais impartis, les arbitres seront automatiquement radiés de la liste.

6.4. La nouvelle désignation doit s'accompagner d'une mise à jour des données personnelles de chaque arbitre, au moyen des formulaires fournis par l'IHF.

7. Indemnisation lors des rencontres de l'IHF

Les frais suivants seront remboursés aux arbitres désignés pour les compétitions de l'IHF.

- les frais de déplacement aller et retour depuis leur domicile jusqu'à la destination prévue (en avion en classe économique pour les distances dépassant 600 km, en train ou en bateau/ferry en première classe, ou, le cas échéant, en voiture personnelle). Les voyages sont décidés en coordination avec l'organisateur

- les frais de visa
- les frais de vaccination
- les frais d'hébergement et de repas
- tous les autres frais, selon ce qui est convenu à l'avance avec l'IHF
- une indemnité, conformément au Règlement de l'IHF relatif aux déplacements
- les montants prescrits dans le Règlement pour les compétitions de l'IHF

8. Niveau d'arbitre continental

- 8.1.** De manière générale, chaque confédération continentale établit sa propre liste d'arbitres continentaux en vertu de ses propres procédures.
- 8.2.** La liste d'arbitres continentaux d'un continent peut comprendre les arbitres considérés comme des candidats éventuels pour une promotion au niveau international (par le biais du GRTP) et les arbitres pour lesquels (notamment en raison de l'âge, des compétences linguistiques ou des aptitudes) ces perspectives n'existent pas. De même, une confédération continentale peut souhaiter s'écarter des règles de l'IHF concernant les exigences linguistiques et les limites d'âge.
- 8.3.** Dans le cas de candidats potentiels au niveau international, les confédérations continentales sont fortement invitées à considérer avec attention le Règlement ci-dessus relatif aux arbitres de niveau international de même qu'au Règlement pour les stages officiels d'arbitrage de l'IHF, afin que ces arbitres soient préparés de façon appropriée à bénéficier des possibilités de promotion.
- 8.4.** Les confédérations continentales sont également invitées à soumettre annuellement à l'IHF, dans les mêmes délais que pour la liste internationale, un exemplaire de leur liste d'arbitres continentaux, accompagnée des renseignements personnels, dans le format applicable au niveau international.
- 8.5.** La CAR/IHF doit donner son accord pour la désignation d'arbitres continentaux à des compétitions placées sous la responsabilité de l'IHF. Cela concerne la désignation d'arbitres continentaux pour une compétition donnée ou la désignation d'arbitres continentaux pour une durée d'un an.

9. Echange d'arbitres intercontinentaux

- 9.1.** Si une confédération continentale ou une fédération nationale a besoin du concours d'arbitres d'un autre continent pour une compétition nationale ou continentale, sa demande doit transiter par le Siège de l'IHF. Dans le cas d'arbitres pour des compétitions sous le contrôle de l'IHF, notamment pour les qualifications aux Championnats du monde ou aux Jeux Olympiques, cette demande doit être adressée à l'IHF.
- 9.2.** Une demande doit être soumise 30 jours au minimum avant le début de la compétition pour laquelle cette requête est soumise.
- 9.3.** Il convient de laisser le soin à la confédération continentale qui reçoit cette demande d'assistance de sélectionner les arbitres, en consultation avec l'IHF. En d'autres termes, on n'est pas supposé demander un binôme d'arbitres en particulier.
- 9.4.** Une confédération continentale ou une fédération nationale ne doit pas contacter une fédération nationale d'un autre continent directement. Il est formellement interdit de contacter un binôme d'arbitres directement. Les fédérations nationales ou les arbitres qui reçoivent de telles demandes ne sont pas autorisés à accepter d'invitation et doivent en faire part immédiatement à l'IHF.
- 9.5.** Les conditions offertes aux arbitres invités doivent être entièrement conformes au point 7. ci-dessus.